

REÇU A LA SOUS PRÉFECTURE DE FORCALQUIER

\_5 DEC. 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





Avis conforme n° CU-2024-3791

de la MRAe

Provence - Alpes- Côte d'Azur

concluant à l'absence de nécessité

d'évaluation environnementale de la

modification n°2 du plan local d'urbanisme

de Lardiers (04)

N°saisine CU-2024-3791 N°MRAe 2024ACPACA85 La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2024-3791 en date du 18/09/24, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04), déposée par la commune de Lardiers en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18/09/24 ;

Considérant que la commune de Lardiers, d'une superficie de 30,08 km², compte 143 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 03/02/12 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'extension et la création de secteurs agricoles constructibles afin de maintenir l'agriculture ainsi que l'intégration des dispositions de la loi ELAN¹ en matière de facilitation de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles locaux ;
- la modification de l'OAP<sup>2</sup> de la Grande Pièce (suppression de la servitude de mixité sociale);
- le reclassement du secteur AUbe (à vocation d'habitat) des Granges en zone Ub1 (à vocation d'habitat) avec suppression de l'OAP correspondante, le permis d'aménager ayant été obtenu (actualisation du PLU);
- l'adaptation du règlement graphique de la zone agricole :
  - adaptation du règlement graphique de la zone agricole Ac(2) La Grande Pièce ;

<sup>1</sup> LOI n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018.

<sup>2</sup> Orientation d'Aménagement et de Programmation.

- o création d'un secteur agricole constructible Ac(4) aux Louettes : développement et de diversification de l'exploitation agricole existante (culture de plantes à parfum) ;
- la création d'un STECAL<sup>3</sup>, classé en secteur Np avec un changement de destination pour permettre la réhabilitation et la sauvegarde d'une construction agricole ;
- l'actualisation des emplacements réservés ;
- la simplification, l'évolution et le toilettage du règlement;
- l'annexion des servitudes AC1 relatives à la Protection au titre des abords de monuments historiques ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT:

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Lardiers rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Lardiers (04) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA;

Fait à Marseille, le 18 novembre 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

<sup>3</sup> Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités.

Date de transmission de l'acte: 03/12/2024

Date de reception de l'AR: 03/12/2024

004-210401014-DE\_2024\_044-DE

A G E D I

# République Française Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Arrondissement : Forcalquier LARDIERS - COMMUNE

Séance du jeudi 28 novembre 2024

Délibération N° DE\_2024\_044

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
11	9	10
Date de la convocation : 20/11/2024		
Pour	Contre	Abstention
10	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre, à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle du Conseil Municipal), sous la présidence de Robert USSEGLIO.

<u>Présents</u>: Robert USSEGLIO, Alain JOSEPH, Josiane PIANETTI, Philipp GANZONI, Catherine LEDUC, Frank VAN DE VELDE, Charles USSEGLIO, Alexis DOUGUET, Marie-Christine MURCIA

Représentés : Marlène FEDELE représentée par Alain

JOSEPH

Absents et Excusés : Marc DE LEENER

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Frank VAN DE VELDE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

## Objet : Délibération après avis favorable de l'évaluation environnementale pour la modification N°2 du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune, a été approuvé le 3 Février 2012, et a fait l'objet d'une modification de droit commune n°1 en date du 13 Septembre 2023.

Par délibération n°DE\_2024\_030 du 22 Juillet 2024, le Maire a prescrit une nouvelle modification du PLU (M2) (la modification n°1 devant être annulée) portant sur :

- L'extension et la création de secteurs agricoles constructibles,
- La modification de l'OAP de la Grande Pièce
- Le reclassement du secteur AUbe des Granges en zone Ub1 avec suppression de l'OAP correspondante
- L'actualisation des emplacements réservés
- · La simplification, l'évolution et le toilettage du règlement
- L'annexion des servitudes Ac1
- La création d'un STECAL.

#### La procédure d'examen au cas par cas ad hoc - Saisine de la MRAe (Décret

### n°2021-1345 du 13 Octobre 2021)

Ces nouvelles dispositions précisent que pour certaines procédures d'évolution du PLU, telle que la **procédure de modification**, la personne publique responsable évalue les incidences de son projet au travers d'un examen dit "cas par cas ad hoc" ou "cas par cas porté par la personne publique responsable".

Ce nouveau cadre d'examen au cas par cas permet à la collectivité compétente d'analyser les incidences de son projet d'évolution de son document d'urbanisme et, de proposer à l'Autorité environnementale (Ae) compétente de ne pas réaliser d'évaluation environnementale en l'absence d'incidence négative significative. L'autorité environnementale rend alors un avis conforme sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Puis, l'organe délibérant de la collectivité compétente doit entériner par délibération sa décision en motivant ce choix.

L'examen au cas par cas ad hoc de la modification n°2 vise donc à démontrer l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine.

Conformément à ces nouvelles dispositions, la Commune a donc procédé à l'analyse des incidences de la modification n°2 du PLU. Cet examen a permis de confirmer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé des évolutions portées par cette modification.

La Commune a saisi la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (MRAe) le 18 Septembre 2024 aux fins de rendre un avis conforme sur la base des arguments portés par le dossier de cas par cas de la Commune, conformément à la procédure définie aux articles R 104-33 et suivants du Code de l'Urbanisme. Par un avis conforme exprès n°CU-2024-3791 rendu le 18 Novembre 2024, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) confirme l'analyse de la Commune et estime que ledit projet de modification ne nécessite pas d'évaluation environnementale, au regard de l'exposé suivant :

"Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lardiers (04) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur

l'environnement".

Au regard de cet exposé, les évolutions portées par le projet de modification n°2 ne génèrent pas d'incidence significative. Il est donc proposé à la Commune d'acter la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2 du PLU.

Le Quorum constaté,

#### Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 122-4 à L 122-11 et R 122-17 et R 122-23,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 104-1 à L 104-3 et R 104-28 à R 104-37,

Vu la délibération du Maire n°DE\_2024\_030 du 22 Juillet 2024 prescrivant l'engagement de la modification n°2 du PLU,

Vu l'avis conforme exprès de la MRAe n°CU-2024-3791 rendu le 18 Novembre 2024 confirmant la dispense d'évaluation environnementale sur le projet de modification n°2, après examen au cas par cas "Ad hoc" de la Commune, en application de l'article R 104-33 du Code de l'Urbanisme, annexé à la présente délibération,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

#### Considérant :

- Qu'en qualité de personne publique responsable de ce projet de modification, la Commune a réalisé un examen au cas par cas "ad hoc", qui prouve l'absence d'incidence significative sur l'environnement et la santé humaine des évolutions portées par ce projet,
- Que l'autorité environnementale confirme l'analyse de la Commune par son avis conforme exprès de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du PLU,
- Qu'après réception de l'avis conforme exprès de l'autorité environnementale, une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale par le Conseil municipal, en tant qu'organe délibérant, doit être prise conformément à l'article R 104-36 du Code de l'Urbanisme,

Décide, après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité

 Qu'il n'est pas nécessaire de réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Robert USSEGLIO Président de séance

Frank VAN DE VELDE Secrétaire de séance

